

Loi Générale modern

Loi n° 50/AN/83/1 ère L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 50/AN/83/1

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 26 mai 1983
Numéro JO n° 3 du 30/06/1983	Date du numéro 30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- ✓ Les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/ 77-002 du 27 Juin 1977
- ✓ L'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977
- ✓ Le Décret n°82-041/PRE en date du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement
- ✓ Le Décret du 29 Juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 Décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrain domanial dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

BENEFICIAIRES	N° du Lot	SUPERFICIE	Nature de l'investissement et mise en mise en valeur minimale imposée
LOTISSEMENT DU HERON – Prix du mètre carré de terrain : 4.400 Fd			
M. DABALE AHMEDM. ABDI HACHIM. MOHAMED MOUSSA ALI	3264119	822 m2990 m21.109 m2	Construction d'un immeuble R+1 d'une valeur minimale de 40 millions de FD« »Construction d'une villa d'une valeur minimale de 30 millions de FD
AVIATION – Prix du mètre carré de terrain : 1.200 FD			
M. BIRIR OMAR WABAR		2.436 m2	Édifier un immeuble en dur à us- age d'habitation et commerciale

			d'une valeur minimale de 10 millions de FD
ARTA – Prix du mètre carré de terrain : 200 FD			
M. MOUSSA ALI ABANEHM. YACIN ALI BOREHM. OS- MAN BOGOREHMOHAMED IBRAHIM SULTAN	A l'est du lotissement d'Arta en bordure de la falaise Nord« »«- »Lot n°14	5.000 m2« »« »2.270 m2	Construction d'une villa d'une valeur minimale de 10 millions de FD« »« »« »

Article 2

- Les concessions accordées à l'Article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges adopté par Délibération n° 487/7e L du 24 Mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8ème L du 27 Mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'Enregistrement et de Timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.